

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2024 / 00273

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique
– Ingénierie du Bâtiment
Direction Relations Usagers
Citoyens
Tél : 04.66.56.10.15
Réf : GS/VC/BK

Objet : Autorisation de signature de la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la ville d'Alès et la SAS ME GROUP FRANCE - cabine automatique de photos d'identité et photocopieur en libre-service à l'accueil de Mairie PRIM'

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°24_03_13 du conseil municipal en date du 24 juin 2024 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2212-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SAS ME GROUP FRANCE ;

Considérant que la ville d'Alès est attentive à la satisfaction des usagers et a entendu équiper l'accueil de Mairie PRIM' d'une cabine automatique de photos d'identité (CAPI) et d'un photocopieur en libre-service afin de favoriser l'obtention des documents nécessaires en vue de l'accomplissement de démarches administratives ;

Considérant que la ville d'Alès ne dispose ni des compétences, ni des autorisations, ni des moyens nécessaires pour mettre en place ce type de services ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2017, lorsque les collectivités territoriales souhaitent mettre à disposition leur domaine public à un opérateur privé, elles sont tenues d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux potentiels candidats de se manifester ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 23 septembre 2024, sous forme dématérialisée, sur le site internet de la ville d'Alès ;

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 18 octobre 2024 à 12h ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels a été classée infructueuse au motif qu'aucune offre n'a été réceptionnée ;

Considérant qu'en raison de l'infructuosité de la procédure, une consultation directe a été faite auprès de la SAS ME GROUP FRANCE représentée par M. Patrick DE BAECQUE, directeur général – 8 rue Auber – 75009 Paris ;

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir :

a) redevance, pourcentage sur le chiffre d'affaires que l'occupant s'engage à reverser à la ville d'Alès (35%) en complément de la partie fixe (1500 € TTC pour la CAPI et 150 € TTC pour le photocopieur)

b) valeur technique appréciée au regard d'une note explicative (65 %) :

- respect des normes handicaps (45%)
- prix de la planche photo et du coût à la copie (10%)
- délai d'intervention (5%)
- spécificités de la maintenance proposée par l'opérateur (5%)

Considérant la proposition de la SAS ME GROUP FRANCE concernant l'occupation du domaine public citée en objet :

Entreprise	SAS ME GROUP FRANCE
Critères de sélection	
Redevance, pourcentage sur le chiffre d'affaires que l'occupant s'engage à reverser à la ville d'Alès (35%) en complément de la partie fixe	
redevance, pourcentage sur le chiffre d'affaires	Note : 35 / 35
Valeur technique (65%)	
respect des normes handicaps (45%)	45 / 45
prix de la planche photo et du coût à la copie (10%)	10 / 10
délai d'intervention (5%)	4 / 5
spécificités de la maintenance proposée par l'opérateur (5%)	3 / 5
Note / 65	62 / 65
Note totale et classement	
97 / 100 classé 1 ^{er}	

Considérant à cet effet qu'il convient de conclure une convention définissant les modalités d'occupation du domaine public,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 030-213000078-20241204-2024_00273D-AR

S²LOW

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la SAS ME GROUP FRANCE représentée par son directeur général, M. Patrick DE BAECQUE et domiciliée 8 rue Auber – 75009 Paris.

ARTICLE 2 :

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2028. L'occupation du domaine public débute le 2 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue sur la base ainsi considérée :

L'occupant versera à la ville :

- pour la CAPI : une redevance fixe de 1500 euros annuelle ainsi que 25 % sur le chiffre d'affaires HT réalisé,

- pour le photocopieur : une redevance fixe de 150 euros annuelle ainsi que 20 % sur le chiffre d'affaires HT réalisé.

La CAPI et le photocopieur étant équipés de compteurs, la redevance variable annexée au chiffre d'affaires est comptabilisée mensuellement et de façon contradictoire. Le versement intervient dans les 30 jours du mois suivant.

A ce titre et en cas de besoin, l'occupant devra se soumettre à tout contrôle ou surveillance que la ville jugera utile d'exercer.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 1^{er} DEC. 2024

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.